

AVRIL 2001

n° 100

Dans ce numéro :

1 Dossier du mois :

L'IMPLANTATION DE
PREENSEIGNES ET PAN-
NEAUX PUBLICITAIRES
NON LUMINEUX

2 Le Forum / En bref

3 Jurisprudences

4 Questions /
Réponses

5 Textes Officiels

L'implantation de Préenseignes et Panneaux publicitaires non lumineux

Article 3 de la Loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 :

« o Constitue une publicité, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

o Constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

La préenseigne est l'indication par quelque procédé que ce soit, lumineux ou non, de la proximité de l'activité s'exerçant dans ces lieux.

Elle est soumise aux dispositions qui régissent la publicité».

1. HORS AGGLOMERATION

Principe : les publicités et préenseignes non lumineuses sont interdites hors agglomération (article 6).

Exceptions :

Peuvent être signalées, par des préenseignes :

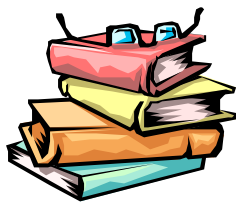
< des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement

< des activités liées à des services publics ou d'urgence

< des activités s'exerçant en retrait de la voie publique (qui ne peuvent se signaler aux usagers de la voie publique la plus proche de leur implantation par une enseigne)

< des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir

< la proximité des monuments historiques classés ou inscrits et ouverts à la visite.



DOSSIER DU MOIS

Ces préenseignes dérogatoires doivent être installées à moins de 5 km du lieu des activités qu'elles signalent ou à moins de 5 km de l'entrée de l'agglomération (article 14 du décret n° 82-211 du 24 février 1982). Elles doivent être implantées à 5 m du bord de chaussée en agglomération (arrêté du 17 janvier 1983) et hors du domaine public routier (article 7 du décret n° 76-148 du 11 février 1976).

Des zones de publicité autorisées (ZPA) peuvent être instituées, à la demande du conseil municipal, à proximité immédiate des établissements commerciaux et industriels ou des centres artisanaux, ou dans des groupements d'habitations. Dans ces zones, les préenseignes et publicités visibles des routes nationales, départementales et communales doivent être situées à plus de 20 mètres des bords extérieurs de la chaussée, sauf si elles ne gênent pas la perception de la signalisation routière et ne présentent aucun danger pour la sécurité de la circulation.

2. EN AGGLOMERATION

Principe : les publicités et préenseignes non lumineuses sont permises en agglomération, sauf :

< sur des dispositifs scellés au sol, dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants qui ne font pas partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants

< sur certains poteaux (poteaux électriques, poteaux de télécommunication, installations d'éclairage public)

< sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne sur certains murs (de cimetière, de jardin public ou d'habitation)

< sur les clôtures non aveugles, les plantations, les baies, les toitures ou terrasses, le domaine public routier, en bordure des voies rapides si elles perturbent la sécurité

< dans les espaces très sensibles (immeubles et sites classés, immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque, parcs nationaux et réserves naturelles, arbres,...). L'interdiction est absolue et aucune dérogation n'est possible (article 4)

< dans les espaces sensibles (zones de protection des immeubles et des sites classés ou des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque, secteurs sauvegardés, parcs naturels régionaux,...).

L'interdiction est relative car il est possible d'instituer des zones de publicité restreinte et à titre exceptionnel des zones de publicité élargie (article 7).

En agglomération, les publicités et préenseignes non lumineuses peuvent notamment être implantées sur des clôtures aveugles, des palissades de chantier ou des murs.

3. L'AUTORISATION ET LA DECLARATION PREALABLE

Aucune autorisation préalable n'est nécessaire pour l'installation d'un dispositif de préenseigne ou de publicité, sauf pour l'installation d'un dispositif concernant : la publicité et les préenseignes lumineuses ; la publicité non lumineuse installée sur le domaine public routier ou faisant saillie sur celui-ci et les préenseignes sur mobilier urbain ou en saillie sur le domaine public ; la publicité en covisibilité avec un immeuble classé monument historique (rayon de 500 mètres).

Néanmoins, l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent des publicités sont soumis à une déclaration préalable auprès du maire et du préfet.

Si l'examen du dossier révèle le caractère irrégulier de l'installation projetée, l'autorité administrative doit prendre un arrêté enjoignant le déclarant, soit à ne pas procéder à l'installation, soit à déposer ou à mettre en conformité l'installation si celle-ci a été effectuée. Cette mise en demeure doit être assortie d'un délai d'exécution uniforme de 15 jours.

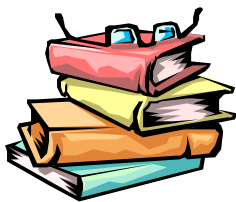
4. LA POURSUITE DES INFRACTIONS

Pour sanctionner l'implantation des dispositifs en infraction, le maire dirige son action selon la voie administrative et, après l'échec constaté de la voie administrative, selon la voie pénale (circulaire du 29 décembre 1992).

Deux procédures sont possibles :

< l'une relevant de la protection du cadre de vie (loi n°79-1150 du 29 décembre 1979) : c'est le maire qui est compétent et, en cas de carence du maire, le préfet.

< l'autre relevant de la police de la circulation (décret n°76-148 du 11 février 1976) : l'autorité compétente étant l'autorité en charge de la police de la circulation, c'est le maire qui est compétent sur l'ensemble de la voirie en agglomération (article L. 2213-1 du CGCT), à l'exception des autoroutes. Hors agglomération, le maire est compétent sur les voies communales, le président du conseil général sur les routes départementales et le préfet sur les routes nationales et autoroutes.



DOSSIER DU MOIS

A. La procédure administrative fondée sur la protection du cadre de vie

< Constat de l'infraction rédigé par un officier ou agent de police judiciaire ou un agent habilité, transmis au maire.

< Lettre d'avertissement préalable : afin d'éviter d'engager une procédure sévère à l'encontre d'afficheurs ignorants mais de bonne foi, le maire envoie une lettre d'avertissement pour qu'ils se conforment à la réglementation.

< Arrêté de mise en demeure: si le contrevenant n'obtempère pas, le maire prend un arrêté ordonnant dans un délai de 15 jours soit la suppression, soit la mise en conformité des préenseignes, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux. Il adresse une copie au préfet pour information.

L'arrêté de mise en demeure est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la personne qui a apposé la préenseigne.

< Recouvrement de l'astreinte : cette astreinte automatique est due à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure. Le maire établit alors un arrêté de recouvrement (article 25 de la loi de 1979), transmis au préfet.

< Exécution d'office: le maire fait exécuter d'office, aux frais du contrevenant, par arrêté, les travaux prescrits dans l'arrêté de mise en demeure, si ces travaux n'ont pas été exécutés dans le délai fixé (article 26).

Si le dispositif irrégulier se situe en terrain privé, le maire est tenu de notifier, au moins 8 jours à l'avance, à la personne propriétaire ou occupant les lieux, la date de commencement des travaux (article 26-3°).

Les agents appelés à pénétrer sur les lieux doivent impérativement être habilités par le maire.

< Dépose d'office : notamment, si le dispositif ne mentionne pas le nom, l'adresse ou la dénomination sociale de la personne qui a apposé la publicité, dès la constatation de l'infraction, le maire peut faire procéder d'office à la suppression du dispositif (article 24-2)



B. La procédure administrative fondée sur la police de la circulation

< Procès-verbal de constat de l'infraction rédigé par un officier, un agent de police judiciaire ou un agent habilité.

< Mise en demeure : il est recommandé d'envoyer une mise en demeure au contrevenant dès la constatation de l'infraction (par lettre recommandée avec accusé de réception).

< Injonction : en cas d'urgence, dès la constatation de l'infraction, l'autorité compétente peut ordonner soit la suppression des dispositifs non conformes, soit leur mise en conformité et, le cas échéant, la remise en état du site (sous la forme d'une lettre ou d'un arrêté). Le délai prévu doit être court puisqu'il y a urgence.

< Dépose d'office: si les intéressés ne défèrent pas à l'injonction dans le délai imparti, l'autorité investie du pouvoir de police peut procéder d'office à la suppression du dispositif et à la remise en état du site.

< Intervention d'office: en cas d'urgence grave, l'autorité investie du pouvoir de police peut, sans sommation, faire masquer tout dispositif en infraction.

C. La procédure pénale

Le procès-verbal de constat d'infraction est transmis au procureur de la République qui décide ensuite soit de classer l'affaire, soit de la poursuivre.

< Amende pénale :

- sera puni d'une amende, autant de fois qu'il y aura de dispositifs publicitaires, celui qui aura apposé, fait apposer ou maintenu, après mise en demeure, une préenseigne, notamment sans avoir procédé à la déclaration préalable.

- sera aussi puni d'une amende celui pour le compte duquel la publicité est réalisée, lorsque la publicité ne comporte pas le nom, ni l'adresse de cette personne.

- sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe, quiconque, ayant placé sur une voie ouverte à la circulation publique ou à ses abords immédiats un objet ou un dispositif de nature à apporter un trouble à la circulation, n'aura pas obtempéré aux injonctions adressées, en vue de l'enlèvement dudit objet ou dispositif... (article R. 236 du code de la route).

- sont punis d'une amende de 25 000 à 50 000 F les inscriptions, signes et dessins effectués sans autorisation préalable sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain (articles 322-1 et 2 du code pénal).

< Astreinte pénale : en cas de condamnation, outre l'amende pénale, le tribunal ordonne, sous astreinte, soit la suppression des dispositifs qui constituent l'infraction, soit leur mise en conformité (article 31).

Le délai de suppression ou de mise en conformité ne peut excéder un mois.

< Prescription de l'action publique : le délai de prescription de l'action publique est d' 1 an.

Il court à partir du jour où le dispositif en infraction est supprimé ou mis en conformité (article 33).

D'après : La lettre des Maires de Meurthe et Moselle n°88 - 2000